



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunions des 06 et 08 octobre 2025 **(Par visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA, DURAND

Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL – 508739 Abdoulaye CAMARA (Senior) – club quitté : AC. S. MOULINS FOOTBALL – 581843

ASSOCIATION FEU VERT – 554178 – Adam FERNANDES DE FIGUEIR (Vétéran) – club quitté : FOOTBALL CLUB LE CREUX – 561186

ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL – 508739 – Abdoulaye CAMARA (Senior) – club quitté : AC. S. MOULINS FOOTBALL – 581843

AM.LAIQ. MOINS – 525631 – JACQUET Valentin (U20) – club quitté : F.C. DE CORBAS – 517095

A. S. SAVIGNEUX MONTBRISON – 552955 – VENDE Kylian (U17) – club quitté : FOOTBALL CLUB BONSON/ST CYPRIEN – 551926

F.C. ROCHE ST GENEST – 544208 – MESSINESE Lena (U16F) & BACHE Madeline (U17F) – club quitté : U.S. VILLARS – 527379

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 244

R.C. DE VICHY– 508746 – Nayel HAMADA (U18) – club quitté : RACINE DU NORD D'ACOUA – 545349 (Ligue de MAYOTTE)

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue de MAYOTTE de libérer le joueur.

DOSSIER N° 245

F.C. ROCHE ST GENEST – 544208 –RAMDANE Mohammed (U14) – club quitté :

C. OMNISPORTS LA RIVIERE – 580450

Considérant que le club du F.C. ROCHE ST GENEST demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 18 septembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 246

ENT. STADE RIOMOIS – CONDAT – 508748 – DUPONT Hugo (U19) – club quitté : A.S. TRIZACOISE – 506366

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières et la mise en péril ;

Considérant que le club quitté a répondu à la Commission au motif de la mise en péril de son équipe Senior ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés pour une équipe ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs (16) est insuffisant sans ce joueur ;

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club recevant le joueur.

DOSSIER N° 247

C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE – 541586 – Ilyas TASTEKIN (Senior) – club quitté : U.S. ST REMY DE MAURIENNE – 523657

Considérant que le club du C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 22 septembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 248

F.C. DE CORBAS – 517095 – Lina TATI (U14F) – club quitté : F.C. LYON FOOTBALL – 505605

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant la joueuse en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée par ses responsables légaux ;

Considérant que le joueur n'a toujours pas régularisé sa situation financière auprès du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

REPRISE DOSSIER N° 191

F.C. DU NIVOLET – 548844 : LARGUET Ilyes (U18) - club quitté : CA MAURIENNE St JEAN DE MAURIENNE - 541586

Considérant que la Commission a reçu des nouvelles pièces et a décidé de réouvrir le dossier ;

Considérant que le F.C. DU NIVOLET demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 19 août 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U19 – U18 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission, pour préciser qu'il ne souhaite pas être en inactivité dans la catégorie du joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club du F.C. DU NIVOLET et demande au Service Licences de rétablir le cachet initial présent sur la licence du joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 249

A.C. SEYSSINET PARISET – 519935 – BLIVET Tymeo - BOUJARD COSTELLO Clyde - CHUZEL James et NARDO Oscar (U16) – club quitté : FOOTBALL CLUB OISANS – 526562

Considérant que l'A.C. SEYSSINET PARISET demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 18 septembre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U17 – U16 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 30 septembre 2025, a répondu en date du 02 octobre 2025, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club du FOOTBALL CLUB OISANS en inactivité dans la catégorie Libre / U17 – U16, rétroactivement au 1^{er} juillet 2025.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 1117/b.

DOSSIER N° 250

AIX F.C. – 504423 – RABII Ilyes (U19) – club quitté : COGNIN SP. – 504396

Considérant que le AIX F.C demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 08 septembre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U19 – U18 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 23 septembre 2025, a répondu le même jour, pour préciser qu'il compte engager une équipe cette saison dans la catégorie du joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 251

LYON - LA DUCHERE – 520066 – Hind FEDDOU (U19 F) – club quitté : A.S. DE MONTCHAT LYON – 523483

Considérant que LYON – LA DUCHERE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club de la joueuse Hind FEDDOU ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 04 septembre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / Senior F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 23 septembre 2025, n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club de l'A.S. DE MONTCHAT LYON en inactivité dans les catégories Libre / Senior F, rétroactivement au 1^{er} juillet 2025.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence de la joueuse citée en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 1117/b.

DOSSIER N° 252

LYON - LA DUCHERE – 520066 – BEN GHARBIA Sara (U19 F) – club quitté : F.C. STE FOY LES LYON – 523654

Considérant que LYON – LA DUCHERE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 15 septembre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique à la joueuse dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / Senior F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club***

concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 23 septembre 2025, a répondu, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe Libre / Senior F cette saison ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club du F.C. STE FOY LES LYON en inactivité dans la catégorie Libre / Senior F, rétroactivement au 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification la licence de la joueuse citée en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 1117/b.

DOSSIER N° 253

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459 – JENFI Julia (U19 F) – club quitté : CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN - SECTION FOOTBALL – 504266

Considérant que CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club de la joueuse JENFI Julia ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 19 septembre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / Senior F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que **« lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.**

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 1^{er} octobre 2025, a répondu en date du 02 octobre 2025, pour préciser qu'il compte engager une équipe féminine à 8 dans le championnat de l'Ain en 2^{ème} partie de cette saison sportive ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 254

MONTREYNAUD 42 – 542421 – TOUATI Imeddine (U14) – club quitté : C.S A. DEFENSE NLE ST ETIENNE – 508783

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U15 – U14 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'**« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que la demande de licence du joueur cité en référence a été effectuée après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence du joueur du cachet mutation.

DOSSIER N° 255

ESP. HOSTUNOISE – 519000 – ISEBE Mathilde (U18F) – club quitté : U.S. CHATTOISE – 519932

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / Senior F le 09 septembre 2025 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que la demande de la licence de la joueuse citée en référence a été effectuée le 26 septembre 2025, donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence de la joueuse du cachet mutation.

DOSSIER N° 256

C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – 504563 :

ALLINI Noah - BRIAND Leon - CASTANHO MENDES Ryan - SELLAM Saad & UNG Anthony (U18) – club quitté : F.C LYON CROIX ROUSSE – 564593

ASSIM Saad (U18) – club quitté : MENIVAL F.C. – 541589

BEN ABDELLAH Adem (U18) – club quitté : ENT.S. ST PRIEST – 533363

CHAOUI Naim (U18) – club quitté : OLYMPIQUE LYON SUD – 520061

GASMI Ilyes (U18) – club quitté : A. S. BRON GRAND LYON – 553248

GOMES SEIDI Herjo (U18) – club quitté : S.O. CHOLETAIS – 500106 (Ligue de FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE)

TCHIBINDAT Rodrigue Josue (U18) – club quitté : A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS – 500124

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U19 – U18 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que les clubs quittés cités en rubrique ont engagé des équipes en Coupe Gambardella Crédit Agricole pour la saison 2025-2026 ;

Considérant que les licences des joueurs en rubrique ont été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein des clubs quittés ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON.

DOSSIER N° 257

RACING CLUB BOUVESSE – 550795 :

MEJAN Messon - PERRAUT Evan - ZABI Wari - VENET Noah - GUEDON Mathieu & MANDON Dorian (U18) - BEN BELLA Younes (U20) – club quitté : U. S. CREYS-MORESTEL – 553286

ZITO Enzo (U19) – club quitté : F. C. SERRIERES DE BRIORD - VILLEBOIS – 552904

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / Senior ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».**

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 258

A. S. DU GRESIVAUDAN – 550152 – THIBAUT Gaspard - VIGNAUD Armand & ALLEGRI Mael (U16) – club quitté : F.C. PETITES ROCHES ST HILAIRE – 533359

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U17 – U16 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que les demandes de licence des joueurs cités en référence ont été effectuées après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser les licences des joueurs du cachet mutation.

DOSSIER N° 259

VALLEE DU GUIERS F.C. – 544922 – GAUDINET Jules & LEFEUVRE Noah (U18) – club quitté : ASSOCIATION SPORTIVE VEZERONCE HUERT – 580949

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre U19 – U18 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que le club quitté a bien engagé une équipe U19 en Championnat départemental U19 au sein du GROUPEMENT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU pour la saison 2025-2026 ;

Considérant que les licences des joueurs en rubrique ont été demandées sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club VALLEE DU GUIERS F.C..

DOSSIER N° 260

E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER – 523348 – GHALI Ines (U15F) – club quitté : A. S. DU GRESIVAUDAN – 550152

Considérant que le club de l'E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une**

joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »

Considérant le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 261

OLYMPIQUE DE VALENCE – 549145 :

MAZOUNI Myriam (U13 F) – club quitté : F.C. PORTOIS – 509606

GUEROUINE Layna (U16 F) – club quitté : F.C. TRICASTIN – 504293

Pour la joueuse MAZOUNI Myriam (U13 F) :

Considérant que le club de l'OLYMPIQUE DE VALENCE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient ***« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »***

Considérant que le club de l'OLYMPIQUE DE VALENCE ne propose pas non plus d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse, et qu'elle ne peut pratiquer qu'en mixité dans le club recevant ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'OLYMPIQUE DE VALENCE.

Pour GUEROUINE Layna (U16 F) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U18 F – U17 F – U16 F à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'***« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) »*** ;

Considérant que le club quitté cité en rubrique a engagé une équipe en Championnat Départemental Libre / U18 F – U17 F – U16 F pour la saison 2025-2026 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'OLYMPIQUE DE VALENCE.

DOSSIER N° 262

FOOTBALL FEMININ NORD ISERE – 764375 – TOURTET Emma (U13 F) & JANIN Camille (U14 F) – club quitté : ENT. FOOTBALL DES ETANGS – 553368

Considérant que le club FOOTBALL FEMININ NORD ISERE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient ***« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour***

quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »

Considérant le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 263

U.S. LA RAVOIRE – 518768 :

VIGNOLET Victor (U20) – club quitté : C.O. DU PLATEAU – 545637

KLEIN Gaëtan (U19) – club quitté : CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459

LORTHIOIS Matheo - MERROUCHE Nael & ROUGER Clément (U19) - M'NAMDI Adefaye (U20) – club quitté F.C. DU NIVOLET 548844

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : **« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».**

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 264

AM.LAIQ. MOINS 525631 – OUAHID BATISTA LOPES Bryan (U20) – club quitté : A.S.

MANISSIEUX ST PRIEST – 527399

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que **« les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :**

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 06 octobre 2025 un courriel du club de l'A.S. MANISSIEUX ST PRIEST, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2025-2026 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 265

U.S. FEURS – 509599 – PELISSE Juliette (U17F) – club quitté : F.C. ST MARTIN LA SAUVETE – 519879

Considérant que l'U.S. FEURS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 22 septembre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique à la joueuse dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U18 F – U17 F – U16 F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 06 octobre 2025, a répondu en date du 07 octobre 2025, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe Libre / U18 F – U17 F – U16 F cette saison ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club du F.C. ST MARTIN LA SAUVETE en inactivité dans la catégorie d'équipe Libre / U18 F – U17 F – U16 F, rétroactivement au 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification la licence de la joueuse citée en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 1117/b.

DOSSIER N° 266

U.S. ANNECY LE VIEUX – 522340 – FELBACQ GOHIER Maylane & LE FRIEC Jaya (U16F) – club quitté : UNION SALEVE FOOT – 547281

Considérant que l'U.S. ANNECY LE VIEUX demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueuses citées en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 1^{er} octobre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueuses dans leur catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U18 F – U17 F – U16 F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 06 octobre 2025, a répondu en date du 07 octobre 2025, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe Libre / U18 F – U17 F – U16 F cette saison ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club de l'UNION SALEVE FOOT en inactivité dans la catégorie d'équipe Libre / U18 F – U17 F – U16 F, rétroactivement au 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification les licences des joueuses citées en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 1117/b.

DOSSIER N° 267

C.S. NIVOLAS VERMELLE – 518931 – RANDY Benjamin (U19) – club quitté : U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL – 506366

Considérant que le C.S. NIVOLAS VERMELLE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 26 septembre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U19 – U18 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 06 octobre 2025, a répondu en date du 08 octobre 2025, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe Libre / U19 – U18 cette saison ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club de l'U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL en inactivité dans la catégorie d'équipe Libre / U19 – U18, rétroactivement au 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 1117/b.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN